

RCS : PARIS  
Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2022 B 15939  
Numéro SIREN : 913 169 934  
Nom ou dénomination : FXTD

Ce dépôt a été enregistré le 05/05/2022 sous le numéro de dépôt 59260



**VINCENNES M&B NOTAIRES**  
*Me Valérie MESNAGER Me Antoine BASSOT*

4 avenue de Paris  
 94300 VINCENNES

01.84.23.74.25  
 etude.mesnager@paris.notaires.fr

CERTIFICAT DU DEPOSITAIRE DES FONDS

Etabli conformément aux dispositions de l'article L 225-7 du Code de Commerce

La société dénommée VINCENNES M&B NOTAIRES, société par actions simplifiée, titulaire d'un Office Notarial à VINCENNES (94300) 4 avenue de Paris,

CERTIFIE et ATTESTE :

- Avoir reçu en dépôt la somme de 100.0 (cent virgule zéro) euros représentant la totalité des versements effectués par les souscripteurs du capital en numéraire de la société dénommée : FXTD, SAS en formation dont le siège social sera situé à 23 Rue Du Rocher 75008 Paris FRANCE ; et

- Avoir constaté la concordance entre ces versements et les sommes indiquées comme versées par chaque associé depuis un compte ouvert à leur nom ainsi qu'il résulte de l'attestation d'origine des fonds en date du 22/04/2022.

- Lesdites sommes ont été versées à concurrence de :

- THIERRY DELAHAYE CONSEIL la somme de 50.0 euros ;
- Flipper Immo la somme de 50.0 euros.

Cette somme restera immobilisée dans les conditions légales et réglementaires. Ce certificat est valable jusqu'au 21/07/2022 et sera caduc par la suite.

Fait à Vincennes

Le

**25 AVR. 2022**



**Me Antoine BASSOT**

Lutte contre le fraude : Afin de garantir l'authenticité du présent certificat, merci de joindre l'étude notariale à cette adresse formalites.92074@paris.notaires.fr ou au 01 84 23 74 25

FXTD

Société par actions simplifiée

Capital : 100 euros

Siège social : 23 Rue du Rocher 75008 Paris 8e Arrondissement

# LISTE DES SOUSCRIPTEURS

| Souscripteurs            | Adresse du souscripteur                                       | Nombre d'actions souscrites | Montant total des souscriptions | Montant des versements effectués à la constitution | Solde restant à libérer |
|--------------------------|---|-----------------------------|---------------------------------|--|-------------------------|
| Flipper Immo             | 23 Rue du Rocher<br>75008 Paris<br>France                     | 500 actions                 | 50 euros                        | 50 euros   | 0 euros                 |
| Thierry Delahaye Conseil | 9 Boulevard d'Auteuil<br>92100 Boulogne Billancourt<br>France | 500 actions                 | 50 euros                        | 50 euros   | 0 euros                 |
| Total                    |   | 1000 actions                | 100 euros                       | 100 euros  | 0 euros                 |

Le présent état, qui constate la souscription de 1000 actions de la société, ainsi que le versement de la somme de 100 euros correspondant à la libération des apports en numéraire, dans les proportions visées ci-dessus est certifié exact, sincère et véritable par le Président désigné dans les statuts constitutifs de la société.

Fait à Paris 8e Arrondissement, le 26/04/2022

La société Flipper Immo, Associée, représentée par M. David Flak :



La société Thierry Delahaye Conseil, Associée, représentée par M. Thierry Delahaye :



# **FXTD**

Société par actions simplifiée au capital social de 100 euros  
Siège social : 23 rue du Rocher, 75008  
RCS Paris en cours d'immatriculation

## **STATUTS**

**Statuts constitutifs**

**Les soussignés :**

**1. FLIPPER IMMO**, société par actions simplifiée au capital de 1000 euros, dont le siège social est situé 23 rue du Rocher à Paris (75008), immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le n° 911 069 466, représentée par David Flak en sa qualité de directeur général.

Et

**2. Thierry Delahaye Conseil**, société à responsabilité limitée au capital de 543.000 euros , dont le siège social est situé 9 Boulevard d'Auteuil 92100 Boulogne-Billancourt, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le n° 487 839 573, représentée par Thierry Delahaye en sa qualité de gérant.

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts de la société par actions simplifiée **FXTD**.

**TITRE I**  
**FORME – DENOMINATION – SIEGE – DUREE – OBJET**

**1. FORME**

La société est une société par actions simplifiée (la « **Société** ») régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur et à venir et par les stipulations des présents statuts (les « **Statuts** »).

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs Associés. Lorsque la Société ne comporte qu'un seul Associé, celui-ci est dénommé « *Associé unique* ».

L'Associé unique exerce les pouvoirs qui sont dévolus aux Associés lorsque la loi ou les statuts prévoient une prise de décision collective.

Elle ne peut procéder à une offre au public sous sa forme actuelle de société par actions simplifiée, mais peut procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs conformément aux articles L. 227-2 et L. 227-2-1 du Code de commerce.

Elle peut émettre toutes valeurs mobilières donnant accès au capital ou à l'attribution de titres de créances, dans les conditions prévues par la loi et les présents Statuts.

**2. DENOMINATION SOCIALE**

La dénomination sociale de la Société est : **FXTD**.

Dans tous les actes et autres documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots écrits lisiblement « Société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S. » et de l'indication du montant du capital social.

**3. SIEGE SOCIAL**

Le siège social de la Société est établi au **23 rue du Rocher, 75008 Paris**.

Le siège social peut être transféré en tout autre endroit du même département par décision du Président qui est habilité à modifier les Statuts en conséquence, et en tout autre lieu par décision de l'Associé unique ou, en cas de pluralité d'Associés, de la collectivité des Associés.

#### 4. DUREE DE LA SOCIETE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

#### 5. OBJET SOCIAL

La Société a pour objet social, en France et à l'étranger, sans limitation territoriale de ses activités :

- Toutes activités de promotion immobilière, acquisition de terrains, biens et droits immobiliers à usage d'habitation, professionnel, commercial ou industriel en vue de leur construction, de leur rénovation, de leur aménagement et de leur revente en totalité ou par fractions ;
- Toutes activités de marchand de biens, l'achat, la vente, l'échange, de tous immeubles bâtis ou non bâtis à usage d'habitation, professionnel, commercial ou industriel, de parts ou actions de sociétés immobilières ou sociétés dont l'actif comprend un immeuble ou un fonds de commerce, de programmes immobiliers, de droits immobiliers et de fonds de commerce ;
- Accessoirement, la location, l'administration, la gestion et l'entretien de tout ou partie d'immeubles ou d'ensembles immobiliers et toutes prestations de conseil dans ces domaines ;
- La souscription de tous emprunts et la constitution de toute sûreté en vue de la réalisation des opérations ci-dessus visées ;

Ainsi que toutes opérations industrielles et commerciales se rapportant à :

- La création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées ci-dessus ;
- La prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés, brevets et droits de propriété intellectuelle concernant ces activités ;
- La participation, directe ou indirecte, de la Société dans toutes opérations financières, mobilières ou immobilières ou entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe ;
- Toutes opérations quelconques contribuant à la réalisation de cet objet.

### TITRE II

#### APPORTS – CAPITAL SOCIAL – COMPTES COURANTS – MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL – LIBÉRATION DES ACTIONS

#### 6. APPORTS

Les soussignés apportent à la Société une somme en numéraire de 100 (Cent) euros correspondant à 1000 Actions, d'une valeur nominale de dix centimes d'euro (0,10 euros) chacune, souscrites en totalité et intégralement libérées.

La somme totale versée par les Associés, soit 100 (Cent) euros a été régulièrement déposée sur un compte ouvert au nom de la Société en formation à la banque **Qonto** et le versement des souscripteurs a été constaté par un certificat établi conformément à la loi et délivré par ladite banque.

## 7. CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 100 (Cent) euros.

Il est divisé en 1.000 (Mille) Actions, entièrement souscrites et libérées. Les Actions sont toutes de même catégorie.

## 8. MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit par tout mode et de toute manière autorisés par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, par décision collective des Associés ou par décision de l'associé unique, sans préjudice de la délégation au Président dans les conditions prévues par la loi.

## 9. LIBERATION DES ACTIONS

Lors d'une augmentation de capital, les Actions de numéraire sont libérées, d'un quart au moins de leur valeur nominale à la souscription et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Président, dans le délai de cinq (5) ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance du ou des souscripteurs quinze (15) jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, dans les conditions prévues à l'Article 21.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des Actions entraîne de plein droit intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'Associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

### **TITRE III FORME DES ACTIONS – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX ACTIONS**

## 10. FORME DES ACTIONS

**10.1.** Les Actions émises par la Société ont obligatoirement la forme nominative.

Les Actions donnent lieu à une inscription sur un compte ouvert dans les livres tenus à cet effet par la Société dans les conditions et suivant les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

A la demande d'un Associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la Société.

**10.2.** Les Actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Ainsi, les copropriétaires d'Actions indivises sont tenus de se faire représenter dans les décisions collectives par un seul d'entre eux ou par un mandataire unique justifiant d'une habilitation spéciale. En cas de désaccord, le mandataire est désigné par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.



## 11. DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

11.1. Chaque Action donne droit dans les bénéfices, les réserves, l'actif social et le boni de liquidation à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Les Associés ou l'Associé unique ne supportent les pertes qu'à concurrence du montant de leur apport.

Les droits et obligations attachés à l'Action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une Action emporte de plein droit adhésion aux Statuts et aux décisions des Associés ou de l'Associé unique.

11.2. Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs Actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution d'Actions, ou en conséquence d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou autre opération sociale, les propriétaires d'Actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre d'Actions nécessaires.

Sauf convention contraire entre le nu-propiétaire et l'usufruitier (dans ce cas, ils devront porter leur convention à la connaissance de la Société dans les conditions prévues à l'Article 21, la Société étant tenue de respecter cette convention pour toute assemblée qui se réunirait après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'information de la Société dans les conditions prévues à l'Article 21), le droit de vote appartient à l'usufruitier pour les décisions concernant l'affectation du résultat et au nu-propiétaire dans tous les autres cas. Le nu-propiétaire a le droit de participer à toutes les décisions collectives.

## TITRE IV TRANSMISSION

### 12. TRANSMISSION DES ACTIONS

Les Actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés. En cas d'augmentation du capital, les Actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

La Transmission des Actions s'opère à l'égard de la Société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement signé par le cédant ou son mandataire ou de tout autre document ou acte réputé valoir demande de virement d'Actions. Ce mouvement est inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dénommé « registre des mouvements ». La propriété des Actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom de l'Associé titulaire sur ledit registre que la Société tient à cet effet au siège social.

Les Actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation. La propriété d'une Action emporte automatiquement adhésion aux présents Statuts ainsi qu'aux décisions de l'Associé unique ou des Associés.

**TITRE V**  
**PRESIDENT DE LA SOCIÉTÉ –CONVENTIONS RÉGLEMENTÉES**

**13. PRESIDENT DE LA SOCIETE**

**13.1. Nomination**

La Société est gérée et représentée par un président (le « **Président** »), personne physique ou personne morale, Associé ou non de la Société.

Lorsqu'une personne morale exerce les fonctions de Président, elle est représentée dans ses fonctions par son représentant légal (ou ses représentants légaux, le cas échéant). Ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités, civile et pénale, que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

A titre de mesure d'ordre interne non opposable aux tiers, un Président personne morale peut déléguer dans ses fonctions un tiers mandaté, portant le titre de représentant permanent, sans préjudice des obligations et responsabilités qui pèsent sur la personne morale et ses dirigeants.

**13.2. Durée des fonctions – Révocation**

Le Président est nommé et exerce ses fonctions sans limitation de durée.

Ses fonctions prennent fin soit par la démission, la révocation ou encore par l'ouverture à son encontre d'une procédure de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire.

Le Président est révocable *ad nutum* (sans nécessité de motif, sans préavis et sans indemnité ou dommages et intérêts de quelque nature que ce soit) à tout moment par la collectivité des Associés. La cessation, pour quelque cause que ce soit et quelle qu'en soit la forme, des fonctions de Président ne donnera droit au Président révoqué à aucune indemnité de quelque nature que ce soit.

**13.3. Rémunération**

Le Président ne sera pas rémunéré pour l'exercice de ses fonctions.

Le Président a toutefois droit au remboursement des frais qu'il expose dans le cadre de son mandat sur présentation de justificatifs.

**13.4. Pouvoirs et missions**

Le Président assume sous sa responsabilité la direction générale de la Société et représente la Société dans ses rapports avec les tiers.

Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société et prendre toutes décisions relatives à tous actes de gestion et d'administration.

Le Président exerce ses pouvoirs dans la limite de l'objet social.

A titre de règle de fonctionnement interne inopposable aux tiers, le Président ne peut pas accomplir une des Actions relevant de la compétence de l'assemblée générale des Associés de la Société, sans y avoir été préalablement autorisé par l'organe compétent.

Le Président assure le secrétariat juridique de la Société et plus généralement toute autre action nécessaire à la bonne gestion administrative et financière de la Société.

Le Président peut, sous sa responsabilité, donner toutes délégations de pouvoir à toutes personnes physiques ou morales de son choix, Associés ou non de la Société, pour un ou plusieurs objets déterminés, et doit prendre, à cet égard, toutes mesures nécessaires pour que soient respectées les stipulations des Statuts.

#### **14. CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LE PRESIDENT, SES DIRIGEANTS ET/OU LES ASSOCIES**

Les conventions définies à l'article L. 227-10 du Code de commerce sont soumises aux formalités de contrôle prévues par ledit article.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Il est interdit au Président et aux dirigeants de la Société autres que des personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. La même interdiction s'applique aux dirigeants et représentants permanents des personnes morales dirigeant la Société. Elle s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des personnes visées au présent alinéa ainsi qu'à toute personne interposée.

### **TITRE VI DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES**

#### **15. DECISIONS DES ASSOCIES OU DE L'ASSOCIE UNIQUE**

##### **15.1. Compétence des Associés**

Les décisions relevant exclusivement de la compétence ou qui doivent être soumises à l'approbation préalable de la collectivité des Associés ou de l'Associé unique sont les décisions suivantes :

- approbation des comptes ;
- affectation du résultat ;
- nomination / révocation du Président ;
- nomination / révocation, le cas échéant, d'un commissaire aux comptes ;
- modification des statuts de la Société (sauf pour le transfert de siège social au sein du même département) ;
- modification de la durée de la Société ;

- transformation de la Société en une autre forme juridique ;
- dissolution ou liquidation / nomination d'un liquidateur ;
- la création de toute filiale ;
- toute souscription ou acquisition de titres ou de participation de toute nature dans toute entité ;
- l'augmentation, la réduction et l'amortissement du capital social et l'émission d'Actions ou plus généralement l'émission de toutes valeurs mobilières, droits ou titres de la Société donnant accès au capital ;
- toute opération de fusion, scission, apport, apport partiel d'actif, ou absorption avec ou par tout autre société, ou toute opération similaire, sauf lorsqu'une disposition de la loi prévoit que ces opérations n'ont pas à être approuvées par l'Associé unique ou, en cas de pluralité d'Associés, par la collectivité des Associés, notamment en application des dispositions des articles L. 236-11 et L. 236-11-1 du Code de commerce ;
- toute conclusion, résiliation, renouvellement tacite ou non ou modification d'un contrat entre la Société et un des Associés de la Société (ou un des Affiliés de cet Associé) ; l'Associé concerné et ses Affiliés ne participant pas au vote ;
- l'octroi de toute garantie, sûreté ou lettre de confort (hors cours normal des affaires) ;
- l'agrément d'un nouvel associé de la Société ;
- toute autre décision relevant de la compétence de l'Associé unique ou de la collectivité des Associés en application de la loi ou des Statuts.

Toute autre décision que celles visées ci-dessus relève de la compétence du Président.

## **15.2. Quorum et majorité**

### **15.2.1. Quorum**

Les décisions collectives prises en assemblée ou par consultation écrite ne peuvent être adoptées que si les Associés présents, représentés ou prenant part au vote par tout autre moyen possèdent :

- Sur première convocation, au moins deux tiers des droits de vote,
- Sur seconde convocation, au moins un quart des droits de vote,

étant précisé que seuls les droits de vote attachés aux Actions dont les titulaires sont autorisés à prendre part au vote sont pris en compte pour le calcul de ce quorum.

### **15.2.2. Majorité**

Toutes les décisions sont prises à la majorité simple des voix des Associés présents, représentés ou prenant part au vote par tout autre moyen.

### **15.2.3. Exceptions**

Par exception à l'Article 15.2.2 :

- Devront être décidées à l'unanimité des Associés disposant du droit de vote :
  - Toute décision emportant augmentation des engagements des Associés au-delà de leur engagement maximum ;
  - Toute décision devant être approuvée à l'unanimité conformément à une disposition légale d'ordre public ou à une stipulation des Statuts.

### **15.3. Modes de consultation**

Les décisions collectives sont prises aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige, à l'initiative du Président, ou d'un ou plusieurs Associés représentant plus de 25 % du capital social et des droits de vote. Lorsque l'assemblée n'est pas convoquée par le Président, celui-ci devra être informé de la tenue de l'assemblée, et convoqué à ladite assemblée.

Les décisions collectives des Associés seront prises en assemblée qui pourra se tenir par tous moyens, y compris de visioconférence ou conférence téléphonique. Elles pourront aussi s'exprimer par consultation par correspondance ou dans un acte sous seing privé signé par tous les Associés. Tous moyens de communication (vidéo, messagerie électronique, télécopie, etc.) pourront être utilisés dans l'expression des votes. Les Associés peuvent également prendre des décisions de leur propre initiative, sous réserve d'informer le Président.

Chaque Associé aura le droit de participer aux décisions collectives et recevra en temps utile toute l'information nécessaire à sa prise de décision.

Si la Société ne compte qu'un seul Associé, les décisions de l'Associé unique peuvent s'exprimer sous forme d'un acte sous seing privé signé par l'Associé unique ou d'une assemblée.

### **15.4. Décisions prises en assemblée générale**

En cas d'assemblée, les Associés, et le cas échéant, le ou les commissaires aux comptes et le Président, sont convoqués par tous moyens écrits ou électroniques (courrier postal, télécopie, courrier électronique, remise en mains propres), avec un préavis d'une durée de trois (3) jours ouvrés, sauf en cas d'accord de tous les Associés pour un préavis plus court. Lorsque tous les Associés sont présents, représentés, ou prenant part au vote par tout autre moyen, l'assemblée générale peut se réunir sans convocation préalable.

La convocation indique le jour, l'heure, le lieu (en France ou à l'étranger) et, le cas échéant, les modalités d'accès en cas d'assemblée réunie par téléphone ou vidéoconférence, ainsi que l'ordre du jour de la réunion.

L'auteur de la convocation aura compétence pour fixer l'ordre du jour de l'assemblée générale.

Dès la convocation, le texte des projets de résolutions proposées et tous documents expressément prévus par la loi, sont tenus à la disposition des intéressés au siège social de la Société. Tous les documents devant être envoyés en prévision d'une consultation des Associés peuvent également être adressés par tout moyen écrit ou électronique.

L'assemblée générale est présidée par le Président de la Société. En son absence, les Associés élisent un président de séance.

A chaque assemblée générale est tenue une feuille de présence, et il est dressé un procès-verbal de la réunion, signé (i) par le président de séance et (ii) par au moins un Associé.

Si le quorum nécessaire n'est pas atteint pour que l'assemblée puisse valablement délibérer, il sera procédé à une nouvelle convocation dans les conditions ci-dessus.

#### **15.5. Décisions prises par consultation écrite**

En cas de consultation écrite (en ce compris toute consultation effectuée par télécopie ou par transmission électronique), le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires sont adressés par l'auteur de la consultation à chaque Associé et, le cas échéant, au(x) commissaire(s) aux comptes et au Président, par tous moyens écrits en ce compris par télécopie ou par transmission électronique.

Les Associés disposent d'un délai minimal de cinq (5) jours ouvrés à compter de la réception des projets de résolutions, pour émettre leur vote. Le vote peut être émis par tous moyens écrits en ce compris par télécopie ou par transmission électronique. Tout Associé n'ayant pas répondu dans un délai de huit (8) jours ouvrés est considéré comme s'étant abstenu. Si les votes de tous les Associés sont reçus avant l'expiration dudit délai, la résolution concernée sera réputée avoir fait l'objet d'un vote à la date de réception du dernier vote.

La décision de la collectivité des Associés ou de l'Associé unique fait l'objet d'un procès-verbal établi et signé par le Président auquel est annexée chaque réponse des Associés, et qui est immédiatement communiqué à la Société pour être conservé dans les conditions visées ci-après.

#### **15.6. Acte sous seing privé**

Les décisions collectives peuvent également résulter du consentement de tous les Associés exprimé dans un acte sous seing privé signé par tous les Associés.

#### **15.7. Mandat – Nombre de voix – Procès-verbaux**

Chaque Associé a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par un mandataire de son choix, qui peut ou non être un Associé de la Société. Les mandats peuvent être donnés par tous moyens écrits, en ce compris par télécopie ou transmission électronique. En cas de contestation sur la validité du mandat conféré, la charge de la preuve incombe à celui qui se prévaut de l'irrégularité du mandat.

Chaque Action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux Actions est proportionnel au capital qu'elles représentent.

Les décisions collectives des Associés et les décisions de l'Associé unique sont constatées par des procès-verbaux ou des actes sous seing privé établis sur un registre spécial coté et paraphé ou sur des feuillets mobiles numérotés. Les copies ou extraits des procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont valablement certifiés par le Président ou par un fondé de pouvoirs.

Les procès-verbaux doivent indiquer la date et le lieu de la réunion, les nom, prénom et qualité du président de séance, les modalités de tenue de l'assemblée, les documents et informations mis à disposition des Associés, le texte des résolutions mises aux voix et pour chaque résolution le sens du vote des Associés.

#### **15.8. Participation des commissaires aux comptes et des délégués du comité d'entreprise**

Le ou les commissaires aux comptes et les délégués du comité d'entreprise seront convoqués/invités à l'assemblée générale ou seront informés de la téléconférence téléphonique ou audiovisuelle dans les mêmes conditions que les Associés.

En cas de décisions prises par consultation écrite ou par acte constatant les décisions unanimes des Associés, le ou les commissaires aux comptes et les délégués du comité d'entreprise seront informés par tous moyens, préalablement à la consultation écrite ou à la signature de l'acte, de l'objet de ladite consultation ou dudit acte.

## **TITRE VII**

### **COMMISSAIRE AUX COMPTES – DROIT DE COMMUNICATION ET D'INFORMATION – EXERCICE SOCIAL – COMPTES ANNUELS – AFFECTATION DES RESULTATS**

#### **16. COMMISSAIRES AUX COMPTES**

Le contrôle de la Société est effectué dans les conditions fixées par la loi par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires désignés par décision collective des Associés ou par l'Associé unique.

Il peut également être nommé, dans les conditions prévues par la loi, un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants, appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès.

#### **17. DROIT DE COMMUNICATION ET D'INFORMATION**

Pour toutes les décisions de l'Associé unique ou, en cas de pluralité d'Associés, les décisions collectives pour lesquelles les dispositions légales imposent que le Président et/ou les commissaires aux comptes établissent un ou plusieurs rapports, le Président devra communiquer à l'Associé unique ou, en cas de pluralité d'Associés, aux Associés, au plus tard concomitamment à la consultation par correspondance, à la signature de l'acte ou à l'assemblée, le ou les rapports du Président ou du (des) commissaire(s) aux comptes.

L'Associé unique peut ou, en cas de pluralité d'Associés, les Associés peuvent, à tout moment, sous réserve de ne pas porter atteinte à la bonne marche de la Société, procéder à la consultation au siège social de la Société et, éventuellement prendre copie, des comptes annuels, des comptes consolidés le cas échéant, des registres sociaux, de la comptabilité des Actions et des rapports, pour les trois derniers exercices clos.

#### **18. EXERCICE SOCIAL**

Chaque exercice social a une durée d'une (1) année, qui commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.

Par exception à ce qui précède, le premier exercice social comprendra le temps à courir depuis la date d'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés jusqu'au 31 décembre de l'année qui suit l'année d'immatriculation de la Société.

#### **19. INVENTAIRE – COMPTES ANNUELS**

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Le Président établit le rapport de gestion sur la situation de la Société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement.

Tous ces documents sont mis à la disposition du ou des commissaires aux comptes de la Société dans les conditions légales.

La collectivité des Associés ou l'Associé unique doit, après rapport du ou des commissaires aux comptes, statuer sur les comptes de l'exercice écoulé conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Par ailleurs, le Président doit établir, le cas échéant, des comptes consolidés dans les conditions prévues par les dispositions légales en vigueur, ainsi qu'un rapport de gestion du groupe, qu'il met à disposition du ou des commissaires aux comptes.

## **20. AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT**

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice clos.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent (5 %) au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des Statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, l'Associé unique ou la collectivité des Associés peut prélever toutes sommes qu'il ou qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Le solde, s'il en existe, est réparti, en cas de pluralité d'Associés, par décision de la collectivité des Associés proportionnellement au nombre d'Actions appartenant à chacun d'eux.

En outre, la collectivité des Associés ou l'Associé unique peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont la Société a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.



Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite à l'Associé unique ou aux Associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les Statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par l'Associé unique ou la collectivité des Associés, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

## **TITRE VIII NOTIFICATIONS – DISSOLUTION – LIQUIDATION – CONTESTATIONS**

### **21. NOTIFICATIONS**

Sous réserve des dispositions légales impératives, toute notification relative aux présents Statuts devra intervenir par écrit et sera valablement faite indifféremment :

- (i) par remise en mains propres de la notification avec signature d'un accusé de réception ;
- (ii) par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par acheminement postal national ou international requérant la signature du destinataire aux adresses mentionnées aux termes des présentes – la date de la notification sera alors celle de la première présentation ;
- (iii) par acte extrajudiciaire.

### **22. DISSOLUTION – LIQUIDATION**

La Société est dissoute à l'arrivée du terme statutaire, sauf prorogation régulière, et en cas de survenance d'une cause légale de dissolution.

Lorsque la Société ne comporte qu'un seul Associé personne morale, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, n'est pas suivie de liquidation et entraîne, dans les conditions prévues par l'article 1844-5 du Code civil, la transmission universelle du patrimoine social à l'Associé unique.

Lorsque la Société comporte plusieurs Associés ou un seul Associé personne physique, la dissolution entraîne sa liquidation qui est effectuée conformément aux dispositions légales et réglementaires.

Le boni de liquidation est réparti entre les Associés proportionnellement au nombre d'Actions qu'ils détiennent.

### **23. CONTESTATIONS**

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation entre la Société, les Associés, l'Associé unique ou les dirigeants, soit entre les Associés eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents Statuts, seront jugées conformément à la loi et soumises à la compétence du Tribunal compétent du ressort du siège social.

### **24. ENGAGEMENTS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION**

Conformément à la loi, la Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

L'état des actes accomplis au nom de la Société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la Société, est annexé aux présents Statuts.

Cet état a été tenu à la disposition des Associés dans les délais légaux à l'adresse prévue du siège social.

La signature des Statuts emportera reprise de ces engagements par la Société, lorsque celle-ci aura été immatriculée au registre du commerce et des sociétés.

## 25. FORMALITES DE PUBLICITE – POUVOIRS – FRAIS

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'une copie certifiée conforme des présents Statuts pour effectuer l'ensemble des formalités légales relatives à la constitution de la Société et notamment :

- Signer et faire publier l'avis de constitution dans un support habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social ;
- Procéder à toutes déclarations auprès du Centre de Formalités des Entreprises compétent ;
- Effectuer toutes formalités en vue de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés ;
- A cet effet, signer tous actes et pièces, acquitter tous droits et frais, et plus généralement faire tout ce qui est nécessaire afin de donner à la Société présentement constituée son existence légale en accomplissant toutes autres formalités prescrites par la loi.

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original ou d'une copie certifiée conforme des présentes à l'effet d'accomplir l'ensemble des formalités de publicité, de dépôt et autres pour parvenir à l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des sociétés.

## 26. SIGNATURE ELECTRONIQUE

Les Parties sont convenues expressément de signer électroniquement les présents Statuts par le biais du prestataire [Yousign]. Elles s'accordent pour reconnaître à cette signature électronique la même valeur que leur signature manuscrite et conférer, entre elles, date certaine à celle attribuée à la signature du présent acte par le service de signature électronique [Yousign], conformément aux articles 1366 et 1367 du Code civil.

Fait à Paris, le 26/04/2022

Pour Flipper Immo

Pour Thierry Delahaye Conseil

---

Par David Flak

---

Par Thierry Delahaye

### Annexe 1 – Définitions

Les termes ou expressions utilisés dans les présents Statuts qui commenceraient par une majuscule auront la signification qui leur est donnée ci-après.

|                       |  |
|-----------------------|--|
| « <b>Affilié</b> »    | désigne, relativement à toute personne ou entité, toute société directement ou indirectement placée sous le Contrôle de cette personne ou entité, exerçant le Contrôle sur cette personne ou entité ou placée sous le même Contrôle que cette personne ou entité ;   |
| « <b>Actions</b> »    | désigne les actions composant le capital social de la Société ;  |
| « <b>Article</b> »    | désigne un article des Statuts ;   |
| « <b>Associé(s)</b> » | désigne, concernant la Société, individuellement un Associé ou collectivement l'ensemble de ses Associés ;   |
| « <b>Contrôle</b> »   | désigne, conformément à la définition prévue par l'article L.233-3 I du Code de commerce, le fait de détenir directement ou indirectement (que ce soit par la détention d'Actions, de parts sociales ou de droits de vote ou de toute autre manière), le pouvoir de diriger, gérer et/ou déterminer les orientations de toute entité quelle qu'elle soit ; |
| « <b>Président</b> »  | désigne le président de la Société ;   |
| « <b>Société</b> »    | a le sens qui lui est donné à l'Article 1 des Statuts de la Société ;  |
| « <b>Statuts</b> »    | a le sens qui lui est donné à l'Article 1 des Statuts de la Société.   |

Fait à Paris,  
Le 26/04/2022

## ANNEXE 2

Constitution de la Société

Organisation de son fonctionnement

### **Nomination du Président**

La société Flipper Immo, société par actions simplifiée au capital de 1000 euros, dont le siège social est situé 23 rue du Rocher à Paris (75008), immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le n° 911 069 466, représentée par David Flak en sa qualité de directeur général.

La société Flipper Immo, accepte lesdites fonctions et déclare satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour l'exercice desdites fonctions.

Le Président ne recevra aucune rémunération pour l'exercice de son mandat, sous réserve de toute décision collective des associés ou décision de l'associé unique intervenant ultérieurement et lui attribuant une rémunération.

### **Nomination d'un Directeur Général**

**Thierry Delahaye Conseil**, société à responsabilité limitée au capital de 543.000 euros, dont le siège social est situé 9 Boulevard d'Auteuil 92100 Boulogne-Billancourt, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le n° 487 839 573, représentée par Thierry Delahaye en sa qualité de gérant.

La société **Thierry Delahaye Conseil** accepte lesdites fonctions et déclare satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour l'exercice desdites fonctions.

Le Directeur Général ne recevra aucune rémunération pour l'exercice de son mandat, sous réserve de toute décision collective des associés ou décision de l'associé unique intervenant ultérieurement et lui attribuant une rémunération.

Fait à Paris,  
Le 26/04/2022

***ANNEXE 3 : ENGAGEMENTS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION***

Aucun n'engagement n'a été pris pour le compte de la société en formation.

Fait à Paris,  
Le 26/04/2022